

Jordanie
Kampuchea démocratique
Kenya
Koweït
Lesotho
Liban
Libéria
Madagascar
Malaisie
Malawi
Maldives
Mali
Maroc
Maurice
Mauritanie
Mongolie
Mozambique
Népal
Niger
Nigéria
Oman
Ouganda
Pakistan
Papouasie-Nouvelle-Guinée
Philippines
Qatar
République arabe syrienne
République centrafricaine
République de Corée

République démocratique populaire lao
République populaire démocratique de Corée
République-Unie de Tanzanie
République-Unie du Cameroun
Rwanda
Sao Tomé-et-Principe
Sénégal
Seychelles
Sierra Leone
Singapour
Somalie
Soudan
Sri Lanka
Swaziland
Tchad
Thaïlande
Togo
Tunisie
Vanuatu
Viet Nam
Yémen
Yémen démocratique
Yougoslavie
Zaire
Zambie
Zimbabwe

République démocratique allemande
République socialiste soviétique de Biélorussie
République socialiste soviétique d'Ukraine

Roumanie
Tchécoslovaquie
Union des Républiques socialistes soviétiques

38/195. Application du nouveau Programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, où figurent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, qui contient la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Réaffirmant les dispositions relatives aux pays les moins avancés contenues dans la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement¹⁵⁵,

Confirmant le nouveau Programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés¹⁵⁶ que la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés a adopté à l'unanimité et que l'Assemblée générale a fait sien dans sa résolution 36/194 du 17 décembre 1981,

Rappelant ses résolutions 36/194 du 17 décembre 1981 et 37/224 du 20 décembre 1982,

Constatant avec une profonde préoccupation que, deux ans encore après l'adoption du nouveau Programme substantiel d'action, la situation économique et sociale des pays les moins avancés continue à se détériorer en dépit des efforts que font ces pays pour leur développement et des efforts que déploie la communauté internationale, y compris les pays donateurs, et soulignant qu'il faut sans délai intensifier sensiblement les mesures de soutien, notamment par un fort accroissement du transfert de ressources supplémentaires, afin d'atteindre les objectifs du Programme,

Ayant à l'esprit les problèmes que leur dette pose aux pays les moins avancés,

Réaffirmant également que le nouveau Programme substantiel d'action a pour principaux objectifs de transformer l'économie des pays les moins avancés en vue d'un développement autonome, de promouvoir les transformations de structure nécessaires pour surmonter les difficultés économiques extrêmes de ces pays, d'assurer à tous leurs citoyens des normes minimales reconnues internationalement en matière de nutrition, de santé publique, de transports et communications, de logement et d'enseignement, ainsi que des possibilités d'emploi, de déterminer et d'appuyer des possibilités importantes d'investissement et d'en établir l'ordre de priorité, et d'atténuer les effets des catastrophes naturelles,

Reconnaissant que seul un accroissement substantiel en valeur réelle de l'aide publique au développement

B. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA b DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II

Allemagne, République fédérale d'	Japon
Australie	Liechtenstein
Autriche	Luxembourg
Belgique	Malte
Canada	Monaco
Chypre	Norvège
Danemark	Nouvelle-Zélande
Espagne	Pays-Bas
Etats-Unis d'Amérique	Portugal
Finlande	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
France	Suède
Grèce	Suisse
Irlande	Turquie
Islande	
Italie	

C. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA c DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II

Antigua-et-Barbuda	Haïti
Argentine	Honduras
Bahamas	Jamaïque
Barbade	Mexique
Belize	Nicaragua
Bolivie	Panama
Brésil	Paraguay
Chili	Pérou
Colombie	République dominicaine
Costa Rica	Sainte-Lucie
Cuba	Saint-Christophe-et-Nevis
Dominique	Saint-Vincent-et-Grenadines
El Salvador	Suriname
Equateur	Trinité-et-Tobago
Grenade	Uruguay
Guatemala	Venezuela
Guyana	

D. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA d DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II

Albanie	Hongrie
Bulgarie	Pologne

¹⁵⁵ Résolution 35/56, annexe, par. 136 à 155.

¹⁵⁶ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Paris, 1^{er}-14 septembre 1981* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.I.8), première partie, sect. A.

durant la décennie en cours permettra aux pays les moins avancés d'atteindre les objectifs de leurs programmes nationaux dans le cadre du nouveau Programme substantiel d'action et en conformité avec les objectifs et les modalités d'aide qui y sont énoncés, et soulignant que l'aide extérieure complète et renforce l'action propre des pays les moins avancés,

Alarmée par les effets néfastes de la crise économique mondiale actuelle sur les pays les moins avancés,

Profondément préoccupée par la grande lenteur avec laquelle le nouveau Programme substantiel d'action a été appliqué jusqu'à présent,

Rappelant la résolution 142 (VI) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 2 juillet 1983¹⁵⁷, relative aux progrès réalisés dans l'application du nouveau Programme substantiel d'action,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'application du nouveau Programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés¹⁵⁸,

1. *Souligne* que, en raison de l'aggravation de leur situation socio-économique, les pays les moins avancés ont besoin d'urgence de l'attention spéciale de la communauté internationale et de son appui massif et continu pour pouvoir progresser sur la voie d'un développement autonome correspondant aux plans et programmes arrêtés par chacun d'eux;

2. *Réaffirme* les engagements de la communauté internationale en ce qui concerne le nouveau Programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés et prie instamment tous les pays et toutes les institutions internationales et autres institutions intéressées de s'acquitter pleinement et effectivement des engagements qu'ils ont pris au titre du Programme;

3. *Se félicite* de l'adoption par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa sixième session de la résolution 142 (VI), qui reflète l'appui unanime de la communauté internationale;

4. *Prie instamment* les pays donateurs, dans le contexte général du nouveau Programme substantiel d'action, tel qu'il a été adopté, et des progrès vers l'objectif de 0,7 p. 100, d'atteindre l'objectif de 0,15 p. 100 de leur produit national brut pour l'aide publique au développement ou de doubler, d'ici à 1985 ou aussitôt que possible après cette date, leur aide publique aux pays les moins avancés et reconnaît qu'il est important pour les pays les moins avancés que les apports d'aide publique qu'ils recevront soient doublés d'ici à 1985 par rapport aux transferts qu'ils ont reçus au cours de la période 1976-1980;

5. *Demande* à la communauté internationale de prendre des mesures de soutien pour appuyer les efforts que les pays les moins avancés font dans les secteurs prioritaires établis par leurs gouvernements dans leurs programmes nationaux et repris dans le nouveau Programme substantiel d'action, en particulier l'alimentation et l'agriculture, les industries manufacturières, la prospection et la mise en valeur des ressources énergétiques et des ressources naturelles, la mise en valeur des

ressources humaines, l'expansion et la diversification des exportations, le développement des transports et communications et l'amélioration des moyens de planification, d'exécution et de gestion;

6. *Réaffirme* que les pays les moins avancés ont la responsabilité principale de l'ensemble de leur développement et que, bien que les mesures internationales de soutien soient d'une importance vitale, les politiques que ces pays poursuivront sur le plan intérieur seront d'une importance déterminante pour le succès de leurs efforts de développement;

7. *Prie* tous les pays donateurs d'attribuer des allocations spéciales d'un montant adéquat au Fonds pour les mesures spéciales en faveur des pays en développement les moins avancés du Programme des Nations Unies pour le développement et au Fonds d'équipement des Nations Unies, ainsi que par d'autres voies convenant aux pays les moins avancés, y compris d'autres ressources et fonds existants des Nations Unies, afin d'aider à l'application du nouveau Programme substantiel d'action, et invite l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement à poursuivre ses efforts en vue de mobiliser des ressources supplémentaires pour les activités qui relèvent de son administration;

8. *Souligne* l'importance critique de l'Association internationale de développement pour les pays les moins avancés, demande aux gouvernements de s'acquitter rapidement des engagements qu'ils ont pris au titre de la sixième reconstitution des ressources de l'Association et demande instamment que les négociations sur la septième reconstitution de ces ressources soient menées à bonne fin aussitôt que possible et prévoient un volume de ressources adéquat;

9. *Prie instamment* les pays développés donateurs qui ne l'ont pas encore fait de s'acquitter pleinement et rapidement des engagements pris à l'égard des pays les moins avancés, conformément à la section A de la résolution 165 (S-IX) du Conseil du commerce et du développement, en date du 11 mars 1978¹⁵⁹, et demande aux pays développés de répondre de manière positive, en tenant compte de la situation et des besoins particuliers du pays débiteur, aux demandes de ceux des pays les moins avancés qui cherchent à obtenir un allègement des charges de leur dette résultant d'emprunts d'aide publique au développement accordés par le pays développé intéressé;

10. *Se félicite* que l'aide accordée par certains donateurs aux pays les moins avancés soit une aide accordée entièrement sous forme de dons ou sous des formes plus souples telles que le financement des dépenses locales et de fonctionnement, l'aide à la maintenance, l'aide à la reconstruction, ainsi que le soutien de la balance des paiements, adaptées aux besoins spéciaux des pays les moins avancés et répondant à la détérioration de leur situation économique et sociale, et prie instamment les autres donateurs de prendre de façon générale des mesures similaires;

11. *Demande* aux pays donateurs d'accorder dans la plus large mesure possible sous la forme d'aide non liée leur aide publique au développement des pays les moins avancés;

¹⁵⁷ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, sixième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.II.D.6), première partie, sect. A.

¹⁵⁸ A/38/471.

¹⁵⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 15 (A/33/15)*, vol. I, deuxième partie, annexe I.

12. *Prie instamment* tous les donateurs et tous les intéressés d'améliorer la qualité et l'efficacité de l'aide et de réduire le plus possible les délais entre la promesse et la fourniture de l'aide;

13. *Prie également instamment* les pays et les institutions intéressées de mettre en œuvre, dans toute la mesure possible, les conclusions concertées de la deuxième Réunion d'institutions d'assistance financière et technique multilatérale et bilatérale et de représentants des pays les moins avancés, qui s'est tenue à Genève du 11 au 20 octobre 1982¹⁶⁰;

14. *Réaffirme* la décision, prise par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa sixième session, d'assurer aux pays les moins avancés une assistance qui tienne compte de l'objectif d'autonomie collective et qui s'inscrive dans le cadre de la coopération économique entre pays en développement, conformément au paragraphe 13 de la résolution 142 (VI) de la Conférence¹⁶¹;

15. *Recommande vivement* que la première série de réunions d'examen, au niveau national, de l'application du nouveau Programme substantiel d'action, prévue aux paragraphes 110 à 116 du Programme, se termine en 1983 ou peu après, sans préjudice des dates de l'examen global prévu pour 1985;

16. *Prie* l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement de continuer à appuyer les tables rondes des pays les moins avancés et à prendre les dispositions qu'elles nécessitent, selon qu'il conviendra;

17. *Réaffirme* qu'un processus continu d'examen et de contrôle des progrès réalisés dans l'application du nouveau Programme substantiel d'action aux échelons national, régional et mondial devrait être prévu, comme l'envisage le Programme, pour maintenir l'impulsion donnée aux engagements de la communauté internationale et promouvoir la mise en œuvre des plans et programmes des pays les moins avancés;

18. *Prie instamment* tous les pays, en particulier les pays donateurs, et toutes les institutions de répondre promptement et de façon régulière aux questionnaires du secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement concernant les mesures qu'ils prennent pour appliquer le nouveau Programme substantiel d'action, les réponses aux questionnaires devant servir à faire une évaluation objective des progrès réalisés dans l'application du Programme;

19. *Invite à nouveau* les organes directeurs des organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies à prendre les mesures voulues pour assurer l'application et le suivi effectifs du nouveau Programme substantiel d'action dans leurs domaines de compétence et au titre de leurs mandats respectifs;

20. *Invite* le Comité chargé d'examiner et d'évaluer l'application de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement à tenir compte, lors de son opération d'examen et d'évaluation à tous les niveaux, de l'adoption et de l'application du nouveau Programme substantiel d'action et des faits nouveaux connexes;

21. *Prie* le Conseil du commerce et du développement de décider, à sa vingt-huitième session, de la convocation, en prévision de l'examen global à mi-parcours

de l'application du nouveau Programme substantiel d'action, d'une troisième réunion d'institutions d'assistance financière et technique multilatérale et bilatérale et de représentants des pays les moins avancés, en tenant compte des vœux des pays en développement les moins avancés, au cours de laquelle réunion, il faudrait en particulier :

a) Examiner et évaluer la situation économique des pays les moins avancés ainsi que l'assistance dont ils ont besoin pour progresser plus rapidement;

b) Évaluer et présenter des recommandations permettant d'améliorer les méthodes et la gestion de l'aide, notamment en ce qui concerne les conditions et modalités de l'aide, l'adaptation des critères d'assistance aux besoins spécifiques des pays les moins avancés, les formes d'aide et les domaines prioritaires, l'administration et la gestion des programmes d'aide, ainsi que l'assistance technique;

c) Évaluer les résultats des réunions organisées dans les pays conformément au paragraphe 111 du nouveau Programme substantiel d'action et formuler des recommandations en vue d'assurer une meilleure coordination des programmes d'assistance;

et prie le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de prendre les mesures nécessaires à cet égard;

22. *Réaffirme* sa décision selon laquelle, à sa réunion de haut niveau en 1985, le Groupe intergouvernemental chargé de la question des pays les moins avancés de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement procédera, notamment, à l'examen à mi-parcours de l'application du nouveau Programme substantiel d'action¹⁶¹ et demande instamment que soient prises à cette occasion toutes les mesures voulues pour assurer la bonne préparation d'un examen approfondi, en soulignant qu'il importe d'établir en temps opportun la documentation nécessaire, y compris des recommandations spécifiques de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et des autres organisations compétentes concernant l'application prompte et intégrale du nouveau Programme substantiel d'action, comme demandé dans le Programme;

23. *Prie* le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale, conformément au paragraphe 123 du nouveau Programme substantiel d'action, de continuer, en étroite collaboration avec le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, les secrétaires exécutifs des commissions régionales et les institutions désignées comme chefs de file des groupes consultatifs en matière d'aide, à assurer au niveau des secrétariats la mobilisation et la coordination totales de tous les organismes des Nations Unies aux fins de l'application et du suivi du nouveau Programme substantiel d'action, compte tenu en particulier de l'examen global à mi-parcours prévu pour 1985;

24. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

104^e séance plénière
20 décembre 1983

¹⁶⁰ TD/B/933, deuxième partie.

¹⁶¹ Résolution 36/194, par. 9.